9894 - La Sunna recommande-t-elle qu’on s’assoit par terre pour manger ?

question

Je suis en bute à une certaine perplexité à propos de la Sunna. Nous avons en Amérique deux érudits qui se sont contredit sur une question. J'ai appris que la sunna est un acte dont l'accomplissement procure une récompense à son auteur, mais l'abandon n'entraîne aucun péché. A propos de l'imitation des actes du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) comme le fait de s'asseoir par terre pour manger, une question a été posée aux deux érudits. L'un a répondu que si quelqu'un s'assoit par terre pour manger avec l'intention de perpétuer la tradition du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), il sera récompensé de son acte. L'autre a répondu qu'il n'en sera pas récompensé parce qu'il s'agit d'un acte ordinaire. Quelle est la juste opinion ? L'affaire m'intéresse car si le fait de manger par terre ne génère aucune récompense (divine) parce que relevant des actes ordinaires, je préfère manger à table comme je préfère porter des vêtements non conformes à la Sunna.

la réponse favorite

Louange à Allah.

1. Il est demandé au musulman d'imiter le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Car il est le modèle exemplaire pour la Umma ;

2. Il y a divergence de vues au sein des ulémas à propos des actes du Prophète. Cette divergence a abouti aux points de vue suivants :

a) les états d'âmes, les mouvements humains comme ceux des organes du corps ne font l'objet ni d'un ordre ni d'une interdiction ;

b) Les gestes naturels qui n'entrent pas dans le domaine du cultuel comme le fait de se lever ou de s'asseoir, etc. ne nécessitent aucune imitation. Mais leur accomplissement implique la

permission de les accomplir, selon l'avis de la majorité des savants ;

c) ce qui pourrait sortir du domaine des actes naturels et intégrer celui des actes cultuels à cause de sa perpétuation par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) d'une manière et selon des modalités déterminées comme la manière de manger, de boire, de s'habiller et de dormir, si leur perpétuation s'accompagne d'instructions traduisant leur préférence. De tels actes intègrent le cultuel selon l'école de Shafii. C'est ce que soutient ash-Shawskani dans son ouvrage Irshad al-Fouhoul . C'est de ce chapitre que relève la question citée en objet.

d) les prérogatives qui lui sont personnellement reconnus telles que le jeûne continu et le fait d'avoir plus de quatre épouses entre autres. (Irshad al-Fouhoul de Shawkani, p. 160).

3. Il a été rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) mangeait assis par terre. Il a également été rapporté qu'il a dit : Je mange comme un serviteur (d'Allah) et m'assois comme tel (rapporté par Abou Ya'ala, 8/318). Le hadith a été déclaré authentique par l'érudit al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans as-Silsila as-Sahiha, 544).

Il a encore été rapporté dans le cadre d'un hadith d'Anas ibn Malick qu'il a dit : « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'avait jamais mangé à table ni utilisé de récipient pour apéritifs ni consommé du pain adouci.

Et j'ai dit à Qatada : Sur quoi mangeraient-ils alors ? - Sur une nappe A-t-il répondu.

Le terme Khiwan signifie dispositif qui supporte les mets. Le terme sukunudha est un récipient qui contient des aliments aptes à susciter l'appétit.

Dans ce domaine, le musulman n'est pas tenu d'imiter le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Mais il peut le faire. S'il mange à table, il ne commet aucun péché.

S'agissant de l'habillement, l'ordre nous a été donné de nous différencier des Gens du Livre et des infidèles en général car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) s'était prononcé dans ce sens et avait averti contre l'adoption de la manière de s'habiller des mécréants.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Quiconque s'assimile à des gens en font partie (rapporté par Abou Dawoud, 4031). Le hadith a été déclaré authentique par Cheikh al-Albani dans « Irwa al-Ghalil, 8/49). Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Abd Allah ibn Amr ibn al-As : Ceci fait partie des vêtements des infidèles, ne l'utilise pas (rapporté par Mouslim, 2077).

Omar ibn al-Khattab (P.A.a) s'était adressé à Utba ibn Farqad en ces termes : Méfie-toi de l'accoutrement des polythéistes (rapporté par Mouslim, 2069).

En somme, il est recommandé au musulman d'imiter le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dans ce qui a été évoqué par l'auteur de la question comme la manière de manger, de boire en restant assis par terre. Mais celui qui mange à table ne commet aucun péché. Quant à la manière de s'habiller, le musulman est tenu de s'habiller à la musulmane et de se différencier des polythéistes. Allah le sait mieux.